



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n°24 du 9 avril 2019**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS.....</b>	<b>3</b>
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE- BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ.....</b>	<b>3</b>
- Arrêté portant transfert du siège du Syndicat intercommunal du RPI de la Canche.....	3
- Arrêté portant extension des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.....	3
<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL- BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT- Section Utilité Publique.....</b>	<b>4</b>
Arrêté préfectoral portant transfert d'office de voies privées ouvertes à la circulation dans le domaine public communautaire (section AD461 de la rue de l'Abbayette à Anzin-Saint-Aubin).....	4
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE- Bureau des Elections et des Associations.....</b>	<b>5</b>
Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'une association de consommateurs.....	5
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>6</b>
<b>SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>6</b>
Arrêté préfectoral portant autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de première catégorie.....	6
<b>SOUS-PREFECTURE DE LENS.....</b>	<b>8</b>
<b>BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC.....</b>	<b>8</b>
- Arrêté portant TRANSFERT D'UN DÉBIT DE BOISSONS DE 4EME CATÉGORIE AU SEIN DE LA COMMUNE DE LE PORTEL.....	8
- Arrêté portant TRANSFERT D'UN DÉBIT DE BOISSONS DE 4EME CATÉGORIE AU SEIN DE LA COMMUNE DE GAUCHIN-LE-GAL.....	8
- Arrêté portant TRANSFERT D'UN DÉBIT DE BOISSONS DE 4EME CATÉGORIE AU SEIN DE LA COMMUNE DE NOYELLES-GODAULT.....	9
ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE LENS.....	9
<b>PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS.....</b>	<b>10</b>
<b>CABINET – DIRECTION DES SECURITES - bureau de la réglementation des sécurités - section ERP grands rassemblements.....</b>	<b>10</b>
- Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.....	10
<b>SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE.....</b>	<b>11</b>
<b>BUREAU DE LA VIE CITOYENNE.....</b>	<b>11</b>
- ARRÊTÉ N° 19/93 PORTANT AUTORISATION DU 8 ème SLALOM SUR ROUTE DU BOULONNAIS - HESDIN L'ABBÉ- Le dimanche 14 avril 2019.....	11
<b>SOUS-PREFECTURE DE CALAIS.....</b>	<b>13</b>
<b>BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....</b>	<b>13</b>
- Arrêté portant convocation des électeurs d'HAMES-BOUCRES pour le renouvellement integral du conseil municipal.....	13
- Arrêté portant convocation des électeurs d'HOCQUINGHEN – elections municipales partielles.....	13

---

## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

---

### DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE- BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

---

- Arrêté portant transfert du siège du Syndicat intercommunal du RPI de la Canche

Par arrêté préfectoral en date du 4 avril 2019 :

Article 1<sup>er</sup> : Le siège du Syndicat intercommunal du RPI de la Canche est transféré au 22 rue du Calvaire 62810 BERLENCOURT-LE-CAUROY ;

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le président du Syndicat intercommunal du RPI de la Canche et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet, le Secrétaire général  
Signé Marc DEL GRANDE

---

- Arrêté portant extension des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Par arrêté préfectoral en date du 4 avril 2019

Article 1<sup>er</sup> : Le siège du Syndicat intercommunal du RPI de la Canche est transféré au 22 rue du Calvaire 62810 BERLENCOURT-LE-CAUROY ;

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le président du Syndicat intercommunal du RPI de la Canche et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet, le Secrétaire général  
Signé Marc DEL GRANDE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL- BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT-SECTION UTILITÉ PUBLIQUE**

Arrêté préfectoral portant transfert d'office de voies privées ouvertes à la circulation dans le domaine public communautaire (section AD461 de la rue de l'Abbayette à Anzin-Saint-Aubin)

**ARTICLE 1 : OBJET**

La section AD461 de la voie privée de la rue de l'Abbayette à Anzin-Saint-Aubin est transférée dans le domaine public de la Communauté urbaine d'Arras.

**ARTICLE 2 : EMPRISE**

Les limites de la voie transférée figurent au plan d'alignement annexé au présent arrêté.

Les emprises concernées sont désignées conformément aux dispositions du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

**ARTICLE 3 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera :

1) notifié aux propriétaires intéressés et affiché à la porte de la mairie d'Anzin-Saint-Aubin ainsi qu'en Communauté urbaine d'Arras et éventuellement en tout autre lieu par les soins du Président de la Communauté urbaine d'Arras pour une durée de deux mois ;

2) publié, par les soins du Président de la Communauté urbaine d'Arras, au service de la publicité foncière, conformément aux dispositions du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

3) inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication ou de notification lorsque celle-ci est exigée conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté urbaine d'Arras et le Maire de la commune d'Anzin-Saint-Aubin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

:Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
SIGNE, Marc DEL GRANDE

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE- BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS**

---

### **Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'une association de consommateurs**

Par arrêté du 5 avril 2019

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir de l'Artois » est agréée pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 susvisée.

Article 2 : Le renouvellement de l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Il peut faire l'objet d'un retrait si l'activité de l'association n'est plus conforme aux dispositions de l'article R.811-7 du Code de la Consommation.

Article 3 : l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir de l'Artois » remettra chaque année à la Direction Départementale de la Protection des Populations, ses rapports moral et financier.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Cet arrêté préfectoral sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
SIGNE, Marc DEL GRANDE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

---

**SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral portant autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de première catégorie

par arrêté du 27 mars 2019

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les Présidents des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont autorisés à organiser des concours de pêche (3 maximum par association) aux lieux et dates suivantes :

<b>A.A.P.M.A. de</b>	<b>Lieu du concours</b>	<b>Date</b>	<b>Horaire</b>	<b>Rivière</b>
<b>ARQUES</b>	<b>ARQUES</b>	<b>samedi 17 août 2019</b>	<b>de 09H30 à 11H30</b>	<b>La Basse Mel-dyck</b>
<b>DENNEBROEUCQ</b>	<b>DENNEBROEUCQ</b>	<b>dimanche 12 mai 2019</b>	<b>de 09H00 à 12H30</b>	<b>La Lys</b>
<b>DESVRES</b>	<b>BOURNONVILLE</b>	<b>samedi 6 avril 2019</b>	<b>de 13H30 à 19H00</b>	<b>La Liane</b>
<b>DESVRES</b>	<b>BOURNONVILLE</b>	<b>samedi 4 mai 2019</b>	<b>de 13H30 à 19H00</b>	<b>La Liane</b>
<b>FAMECHON</b>	<b>FAMECHON</b>	<b>samedi 31 août 2019</b>	<b>de 10H00 à 18H00</b>	<b>La Kilienne</b>
<b>HESDIN</b>	<b>GUISY et BOUIN PLUMOISON</b>	<b>samedi 4 mai 2019</b>	<b>de 10H00 à 12H00</b>	<b>La Canche</b>
<b>LUMBRES</b>	<b>LUMBRES et SETQUES</b>	<b>dimanche 2 juin 2019</b>	<b>de 10H00 à 16H30</b>	<b>L'Aa</b>
<b>MARESQUEL ECQUEMICOURT</b>	<b>MARESQUEL ECQUEMICOURT</b>	<b>samedi 18 mai 2019</b>	<b>de 15H00 à 17H00</b>	<b>La Canche</b>
<b>MONTREUIL SUR MER</b>	<b>MONTREUIL SUR MER</b>	<b>samedi 1<sup>er</sup> juin 2019</b>	<b>de 14H00 à 17H00</b>	<b>La Canche</b>
<b>SAMER</b>	<b>QUESTRECQUES</b>	<b>samedi 18 mai 2019</b>	<b>de 14H00 à 18H00</b>	<b>La Liane</b>
<b>SAMER</b>	<b>HESDIGNEUL LES BOU- LOGNE</b>	<b>samedi 8 juin 2019</b>	<b>de 8H00 à 12H00</b>	<b>La Liane</b>
<b>SAMER</b>	<b>QUESTRECQUES</b>	<b>samedi 31 août 2019</b>	<b>de 14H00 à 18H00</b>	<b>La Liane</b>
<b>SAINT POL SUR TERNOISE</b>	<b>TILLY CAPELLE</b>	<b>jeudi 30 mai 2019</b>	<b>de 10H00 à 12H00</b>	<b>La Ternoise</b>
<b>WIMEREUX</b>	<b>CONTEVILLE</b>	<b>samedi 27 avril 2019</b>	<b>de 15H00 à 17H00</b>	<b>Le Wimereux</b>
<b>WIMEREUX</b>	<b>CONTEVILLE</b>	<b>samedi 25 mai 2019</b>	<b>de 15H00 à 17H00</b>	<b>Le Wimereux</b>

<b>WIMEREUX</b>	<b>CONTEVILLE</b>	<b>samedi 29 juin 2019</b>	<b>de 15H00 à 17H00</b>	<b>Le Wimereux</b>
-----------------	-------------------	----------------------------	-------------------------	--------------------

**ARTICLE 2 :**

Les truites déversées devront provenir d'une pisciculture agréée dans les conditions fixées par les articles R 432-12 à R 432-18 du code de l'environnement. Le déversement de truites de plus de 35 cm est interdit. Le nombre de captures par pêcheur est limité à 6. La taille minimum des truites est fixée à 25 cm.

Aucun obstacle à la circulation des poissons tels que filets, barrages, fagots, enrochements ne devra être installé.

Les participants aux concours doivent être adhérents d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et acquitter la Cotisation Pêche et Milieu Aquatique (CPMA) adéquate ou être en possession d'une carte journalière ou hebdomadaire revêtue de la redevance correspondante.

**ARTICLE 3 :**

Les concours de pêche pourront faire l'objet de contrôle de la part des agents compétents afin de veiller au respect des prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'Agence française pour la biodiversité, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Présidents des Associations concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Signé Denis DELCOUR

---

## SOUS-PREFECTURE DE LENS

---

### BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

---

- Arrêté portant TRANSFERT D'UN DÉBIT DE BOISSONS DE 4EME CATÉGORIE AU SEIN DE LA COMMUNE DE LE PORTEL

Par arrêté du 5 avril 2019

#### ARRÊTE

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie, exploitée par Mme Sandrine DUPONT au sein de l'établissement « La Popote » sis, 28 boulevard Daunou à BOULOGNE-SUR-MER (62200) est transférée au PORTEL (62480) pour être exploitée par M. Fabien FLAHAUT au sein du débit de boissons « Le Spot » sis, 21 quai de la Violette.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas M. Fabien FLAHAUT des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de LE PORTEL.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Lens, M. le Maire de BOULOGNE-SUR-MER et M. le Maire de LE PORTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Sous-préfet  
Signé Jean-françois Raffy

---

- Arrêté portant TRANSFERT D'UN DÉBIT DE BOISSONS DE 4EME CATÉGORIE AU SEIN DE LA COMMUNE DE GAUCHIN-LE-GAL

Par arrêté du 5 avril 2019

#### ARRÊTE

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie, ayant été exploitée par M. Didier LAURENT au sein de l'établissement « LA MOUFFE » sis, 20 rue de Nationale à REBREUVE-RANCHICOURT (62150) est transférée à GAUCHIN-LE-GAL (62150) pour être exploitée par Mme Céline CATTOEN au sein d'un débit de boissons sis, 5059 route de Caucourt.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas Mme Céline CATTOEN des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de GAUCHIN-LE-GAL.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Lens, M. le Maire de REBREUVE-RANCHICOURT et M. le Maire de GAUCHIN-LE-GAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-préfet  
Signé Jean-François Raffy

---

- arrêté portant transfert d'un débit de boissons de 4ème catégorie au sein de la commune de noyelles-godault

par arrêté du 5 avril 2019

#### ARRÊTE

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie, exploitée par Mme Michèle BARROIS au sein d'un débit de boissons sis, 7 rue Principale à SAINT-HILAIRE-COTTES (62120) est transférée à NOYELLES-GODAUULT (62950) pour être exploitée par M. Luka ANTONIC au sein de l'établissement « Chez Marcel » sis, 43 route Nationale, Centre Commercial Aushopping Noyelles.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas M. Luka ANTONIC des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de NOYELLES-GODAUULT.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Lens, M. le Maire de SAINT-HILAIRES-COTTES et M. le Maire de NOYELLES-GODAUULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-préfet  
Signé Jean-François Raffy

---

arrêté modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de lens

par arrêté du 5 avril 2019

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 07-2019 du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales est modifié pour les communes de GIVENCHY-EN-GOHELLE, MONTIGNY-EN-GOHELLE, MAZINGARBE, NOYELLES-GODAUULT et SOUCHEZ conformément au tableau annexé au présent.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de LENS et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-préfet  
Signé Jean-François Raffy

---

## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

---

### CABINET – DIRECTION DES SECURITES - BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES SECURITÉS - SECTION ERP GRANDS RASSEMBLEMENTS

- Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Par arrêté du 5 avril 2019

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 2 paragraphe 7 de l'arrêté du 20 avril 2017 est complété comme suit :  
M. Christophe SERILLON (SSIAP 2).

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté demeurent sans changement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 4 :**

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité territoriale du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
Signé Alain BESSAHA

---

## SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE

---

### BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

---

- arrêté n° 19/93 portant autorisation du 8<sup>ème</sup> slalom sur route du boulonnais - hesdin l'abbé- Le dimanche 14 avril 2019

Par arrêté du 5 avril 2019

#### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'Association Sportive Automobile du DETROIT , présidée par M. Alain LHEUREUX avec le concours de l'Auto Club Cote d'Opale, représentée par M. Philippe SERGENT, Président, est autorisée à organiser le dimanche 14 avril 2019 de 9H à 20H une épreuve automobile sur une portion de 1 495 mètres sur le parc paysager d'activités de Landacres, sur le territoire de la commune de HESDIN L'ABBE, selon les indications portées au plan joint en annexe (annexe 1) .

Le nombre maximum de véhicules autorisés à concourir ne pourra excéder 100.

Les vérifications techniques s 'effectueront à l'intérieur du parc « concurrents » entre 16h45 et 18h15 le samedi 13 avril 2019 et entre 7h15 et 8h30 le dimanche 14 avril 2019.

**ARTICLE 2 :** Quinze commissaires de course devront être postés aux emplacements précisés en annexe au présent arrêté (annexe 2).  
Ils seront munis d'un insigne distinctif, de piquets mobiles K10, de gilets réfléchissants, d'une radio et d'un extincteur.

Une liaison radio devra être assurée entre les lieux de départ et d'arrivée, dans le but :

1) d'éviter la circulation des véhicules dans les deux sens,

2) d'annoncer les départs des concurrents lors de la course proprement dite et des essais préalables, dont les espacements sont laissés à la discrétion du directeur de l'épreuve sans toutefois être inférieurs à 30 secondes. Les dépassements éventuels devront s'effectuer dans les conditions fixées à l'article 11 du règlement type des courses de côte,

Les chicanes seront matérialisées par des pneus et des quilles,90 mètres séparent la sortie d'une chicane et l'entrée dans la suivante.

3) d'alerter le directeur de course,

4) d'alerter les postes de secours et de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 3 :** Les spectateurs devront être impérativement placés dans les zones réservées à cet effet .  
La zone publique matérialisée se situe en hauteur par rapport au circuit du slalom.  
Toutes les zones autres que la zone autorisée sont interdites au public.  
La sonorisation prévue sur tout site permettra de donner l'alerte rapidement en cas de problème.

**ARTICLE 4 :** Le service d'ordre et les organisateurs veilleront à ce que les concurrents ne stationnent en aucun cas au terme du parcours et poursuivent leur route pour rejoindre le parc fermé.

**ARTICLE 5 :** Toutes les bornes électriques, incendie ainsi que le transformateur EDF seront protégés par des ballots de paille.

Afin d'empêcher l'intrusion de tout véhicule, un engin à moteur avec son chauffeur à proximité , sera installé sur le rond-point emprunté par les spectateurs pour se rendre du parking à la zone qui leur est réservée.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur est chargé de la mise en place d'une signalétique renforcée pour orienter le public vers les parkings à l'intérieur du site (accès depuis laD901) en les signalant comme stationnement obligatoire.  
Une attention particulière sera apportée à la gestion de ce parking afin de délimiter la fin du stationnement autorisé ( signalisation et vigile).

L'organisateur mettra en place 16 signaleurs pour le bon déroulement de la manifestation (annexe 3).

**ARTICLE 7 :** Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18.) devra être avisé du début de la manifestation, par les soins de l'organisateur, qui affichera au poste de contrôle le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs-Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte (C T A:18)).  
Une liaison radio téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du C T A. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

Le PC course sera situé au siège de la société N.C.N., allée de Lisbonne ;

Un dispositif prévisionnel de secours « public » sera mis en place par l'organisateur afin de permettre une meilleure prise en charge de potentielles victimes.

**ARTICLE 8 :** En cas d'accident, l'épreuve sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité.

Dans le cas où la permanence ne serait assurée que par une seule ambulance, l'épreuve devra être interrompue dès que ce véhicule effectuera une évacuation, la reprise de la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'une ambulance prête à intervenir. Les ambulanciers devront être en possession de l'itinéraire d'évacuation.

Un accès réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence pour permettre l'arrivée des véhicules de secours extérieurs.

L'accès des secours est prévu par la D901 ou Landacres et bas Mont Lambert ou Isques.

**ARTICLE 9 :** Le Commandant du Groupement de Gendarmerie sera chargé de vérifier que les conditions nécessaires à l'octroi de l'autorisation sont mises en place.

La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant aura reçu de M. Philippe SERGENT ou de M. Julien GRESSIER , organisateurs techniques, l'attestation écrite certifiant que les dispositions précitées et celles concourant à la sécurité du public et des concurrents sont effectivement réalisées.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant restera en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles du présent arrêté.

**ARTICLE 10.:** Dès que les voies désignées ci-dessus auront été interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve, sera seule habilitée à réglementer la portion réservée à la course de côte après consultation du Commandant du Groupement de Gendarmerie ou de son représentant.

**ARTICLE 11 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12.:** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 13 :** L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

**ARTICLE 14.:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 15 :** Le sous-préfet de BETHUNE ,  
Le sous-préfet de BOULOGNE-SUR-MER,  
Monsieur le Président de la Communauté du Boulonnais  
Messieurs les maires de HESDIN L'ABBE et ISQUES  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée dans la mairie concernée par l'épreuve

Pour le sous-préfet, le secrétaire général,  
Signé Pierre BOEUF

---

## SOUS-PREFECTURE DE CALAIS

---

### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

---

#### - arrêté portant convocation des électeurs d'HAMES-BOUCRES pour le renouvellement intégral du conseil municipal

Par arrêté du 3 avril 2019

#### ARRETE

**ARTICLE 1er.** - Les électeurs de la commune d'HAMES-BOUCRES sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le **dimanche 26 mai 2019 et, en cas de ballottage, le dimanche 2 juin 2019**, à l'effet de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune d'HAMES-BOUCRES.

**ARTICLE 2.** - Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 31 mars 2019 ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L30 du code électoral et dont la demande d'inscription doit être déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;

**ARTICLE 3.** - L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté du 29 août 2017 modifié relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 4.** - Par application de l'article R 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures (heure légale).

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article L.267 du code électoral, les **déclarations de candidature, seront reçues à la sous-préfecture de Calais au bureau de la réglementation et des libertés publiques**

**Pour le premier tour de scrutin :**

**- du jeudi 2 mai 2019 au jeudi 9 mai 2019 inclus de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 30 à 18 h 00.**

**Pour l'éventuel second tour de scrutin :**

**- du lundi 27 mai 2019 au mardi 28 mai 2019 inclus de 9 h à 11h 45 et de 14 h30 à 18h.**

**ARTICLE 6 :** Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 13 mai 2019 à zéro heure et prendra fin le samedi 25 mai 2019 à minuit.

Pour le second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 27 mai 2019 à zéro heure et prendra fin le samedi 1<sup>er</sup> juin 2019 à minuit.

**ARTICLE 7 :** Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le Sous-Préfet de Calais résultant du tirage au sort qui sera effectué le **vendredi 10 mai 2019 à 10 h 00 en sous-préfecture de Calais, salle Jean Moulin**, entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

**ARTICLE 8.** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'HAMES-BOUCRES

**ARTICLE 9.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 10.** - Le Sous-Préfet de Calais et M. le premier adjoint au maire d'HAMES-BOUCRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet  
Signé Michel TOURNAIRE

---

#### - arrêté portant convocation des électeurs d'HOCQUINGHEN – élections municipales partielles

Par arrêté du 3 avril 2019

#### ARRETE

**ARTICLE 1er.** - Les électeurs de la commune d'HOCQUINGHEN sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le **dimanche 26 mai 2019 et, en cas de ballottage, le dimanche 2 juin 2019** à l'effet de compléter le conseil municipal (1 siège).

**ARTICLE 2.** - Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 31 mars 2019 ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L30 du code électoral et dont la demande d'inscription doit être déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin.

**ARTICLE 3.** - L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté du 29 août 2017 modifié relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

- ARTICLE 4. - Par application de l'article R 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures (heure légale).
- ARTICLE 5 : **Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues à la sous-préfecture de Calais au bureau de la réglementation et des libertés publiques**  
**Pour le premier tour de scrutin :**  
**- du jeudi 2 mai 2019 au jeudi 9 mai 2019 inclus de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 30 à 18 h 00.**
- Au second tour, seuls les nouveaux candidats doivent déclarer leur candidature lorsqu'au premier tour, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.**
- ARTICLE 6. - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de HOCQUINGHEN
- ARTICLE 7. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.
- ARTICLE 8. - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Calais et M. le premier adjoint au maire de la commune de HOCQUINGHEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet  
Signé Michel TOURNAIRE